ARRÊT DE LA COUR DU 13 JUILLET 1971 [1]

Deutscher Komponistenverband e.V. contre Commission des Communautés européennes

Affaire 8-71

Sommaire

Procédure — Carence de l'exécutif — Notion (Traité CEE, art. 175)

L'article 175 du traité CEE vise la carence de l'exécutif par l'abstention de statuer ou de prendre position et non l'adoption d'un acte différent de ce que les intéressés auraient souhaité ou estimé nécessaire.

Dans l'affaire 8-71

DEUTSCHER KOMPONISTENVERBAND E.V., représenté par ses présidents, M. le professeur Werner Egk et M. Raimund Rosenberger, assistés par Me Reinhold Kreile, avocat au barreau de Munich, ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me Ernest Arendt, 34b, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Jochen Thiesing, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours en carence basé sur l'article 175 du traité CEE et visant à faire constater que la Commission aurait manqué à l'obligation de procéder à l'audition du Deutscher Komponistenverband e.V. en sa qualité de personne morale justifiant d'un intérêt suffisant dans la procédure engagée au titre des articles 85 et 86 du traité CEE contre la Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (GEMA),

1 — Langue de procédure : l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner (rapporteur) et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Par lettre du 5 juin 1970, adressée à la GEMA, dont le siège est à Berlin, 30, Bayreuther Straße 37, la Commission des Communautés européennes, partie défenderesse, a engagé une procédure au titre des articles 85 et 86 du traité CEE (affaire IV 26-760 — GEMA) contre cette société. Cette procédure s'est terminée par la décision de la Commission du 2 juin 1971.

Par télex du 13 novembre 1970, le Deutscher Komponistenverband e.V., partie requérante, a demandé, par l'intermédiaire de son président Werner Egk, autorisé à la représenter, que son comité de direction soit entendu, dans les différentes procédures engagées par la Commission contre la GEMA, à titre d'« intéressé » au sens des articles 19, paragraphe 2, du règlement 17/62 et 5 du règlement 99/63.

Par lettre du 17 novembre 1970, la Commission a laissé ouverte la question de savoir si la requérante était partie intéressée au sens de l'article 19, paragraphe 2, du règlement 17/62, étant donné que, M. Werner Egk étant à la fois le président du conseil d'administration de la GEMA et du Deutscher Komponistenverband e.V., la requérante avait déjà la possibilité d'être informée et d'influencer les observations de la GEMA sur les griefs de la Commission. Mais, par la même lettre, la Commission a mis la requérante en mesure de lui présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

Par lettre du 2 décembre 1970 la requérante a insisté pour être entendue oralement. La Commission a répondu que la requérante n'avait pas d'intérêt juridique à recevoir une décision sur son admission à la procédure orale, parce que la possibilité de prendre position par écrit lui avait déjà été accordée.

Par requête, déposée au greffe de la Cour le 12 mars 1971, le Deutscher Komponistenverband e.V. a introduit le présent recours.

Par mémoire du 23 avril 1971, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité, basée sur l'article 175 du traité CEE et a demandé l'application de l'article 91 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes.

La partie requérante a déposé le 1er juin 1971 ses observations sur cette exception.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat

général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité.
Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 17 juin 1971.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1er juillet 1971.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

« 1) déclarer la défenderesse tenue d'entendre l'association requérante dans le cadre de la procédure IV/26-760 (GEMA), et cela, conformément à l'article 19, paragraphe 2, phrase 2, du règlement n° 17/62 (1er règlement d'application des articles 85 et 86 du traité — JO, p. 204) ;

2) condamner la défenderesse aux dépens » ;

attendu que la *partie défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1) statuer au préalable sur la recevabilité du recours ;

2) rejeter le recours comme irrecevable ;

3) condamner la partie requérante aux dépens » ;

attendu que la *partie requérante* — défenderesse à l'exception — a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse — requérante à l'exception — » ;

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties sur la recevabilité peuvent se résumer comme suit :

a) La *partie requérante* a allégué dans sa requête :

1) que le télex du président de l'Association des compositeurs allemands, du 13 novembre 1970, serait une invitation à agir dans le sens demandé, conformément à l'article 175, alinéa 2, du traité CEE. Comme on pourrait supposer que ce télex soit parvenu à la défenderesse le même jour, le délai visé à l'article 175, alinéa 2, phrase 2, commencerait à courir ce jour-là. Le recours en carence pourrait donc être introduit jusqu'au 13 mars 1971 (délai auquel s'ajouterait encore le délai supplémentaire de procédure, prévu par l'article 81, paragraphe 2, du règlement de procédure) ;

2) que les deux déclarations de la Commission ne constitueraient pas un rejet explicite de la demande d'audition formelle, la Commission se refusant d'émettre aucun avis à ce sujet. Comme ces déclarations ne constitueraient pas des décisions permettant d'intenter un recours en annulation au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité, le recours en carence serait le moyen juridique approprié.

b) Dans son mémoire présenté conformément à l'article 91 du règlement de procédure, la *partie défenderesse* allègue :

1) que, la requérante demandant de condamner la Commission « à lui accorder le droit formel d'être entendu au titre de l'article 19, paragraphe 2, phrase 2 du règlement n° 17/62 », le recours ne viserait pas à faire constater une carence au sens des alinéas 1 et 3 de l'article 175, mais à obtenir une prestation de la défenderesse. Pour cette seule raison le recours serait déjà irrecevable ;

2) que la thèse de la requérante, selon laquelle la demande du 13 novembre 1970 d'être entendue conformément aux articles 19, paragraphe 2, du règlement n° 17, et 5 du règlement n° 99/63 constituerait une invitation à agir au sens de l'article 175, alinéa 2, conduirait à des résultats inadmissibles, parce que, si l'on devait admettre cette thèse, d'une part, tout auteur d'une demande pourrait former sans plus un recours en carence si le Conseil ou la Commission omettait de prendre position dans le délai de deux mois prévu à l'article 175,

alinéa 2, et, d'autre part, toute personne qui aurait déposé une demande serait tenue de former un recours en carence dans les deux mois du dépôt de ladite demande afin d'éviter de perdre, par suite de l'inobservation du délai prévu pour l'introduction d'un tel recours, le droit de recours que l'article 175 lui reconnaît ;
qu'il ressortirait de la réglementation de l'article 175 que tout auteur d'une demande pourrait, aux conditions prévues à l'article 175, alinéa 1 ou 3, entamer la procédure en invitant expressément à agir l'institution communautaire concernée ;
qu'une invitation non équivoque à agir adressée à l'institution concernée, faite dans un délai raisonnable après le dépôt de la demande, serait donc la première condition à laquelle l'article 175 subordonnerait la recevabilité d'un recours en carence ;
que la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 4 février 1959 (affaire 17-57, Gezamenlijke Steenkolenmijnen contre Haute Autorité, Recueil 1958/1959, p. 13 à 26) à propos de la portée (analogue à celle de l'article 175 CEE du point de vue litigieux dans la présente affaire) de l'article 35 du traité CECA aurait admis la même thèse à propos de la procédure du recours en carence ;
qu'il ressortirait du fait que la défenderesse se borne à invoquer son télex du 13 novembre à propos de l'invitation à agir, requise en la matière, que sa lettre du 2 décembre ne constituerait pas davantage une invitation au sens de l'article 175 ;
que pour toutes ces raisons ce recours en carence serait irrecevable ;

3) que, même si l'on pouvait voir dans le télex du 13 novembre et la lettre ultérieure de la requérante du 2 décembre 1970 une invitation à agir, le recours serait irrecevable, la défenderesse ayant pris position et communiqué son point de vue à la requérante par lettres du 17 novembre 1970 (en réponse au télex de la requérante du 13 novembre) et du 17 décembre 1970 (en réponse à la lettre du 2 décembre 1970) dans le délai prévu à l'article 175, alinéa 2, deuxième phrase. A l'appui de sa thèse la défenderesse renvoie à l'arrêt de la Cour de justice du 1er mars 1966 (affaire 48-65, Lütticke et autres contre Commission, Recueil 1966, p. 27, 39).

c) Dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse, la *partie requérante* — défenderesse à l'exception — rejette les thèses de celle-ci et conclut à la recevabilité du recours pour les raisons suivantes :

1) L'argument selon lequel le recours ne viserait pas à faire constater une carence, mais bien à obtenir une prestation ne serait pas pertinent, le texte de l'article 175, paragraphe 3, laissant ouverte la question de savoir si, par ce recours, on peut seulement faire constater une carence, ou encore faire définir plus ou moins les obligations de la défenderesse. D'ailleurs la question serait sans importance en l'espèce, le recours satisfaisant, par les termes dans lesquels il a été formulé, aux exigences découlant des deux interprétations.

2) Lorsque le droit communautaire accorde expressément à une personne physique ou morale le droit de solliciter (Antragsrecht) un certain acte d'une institution communautaire, la demande impliquerait, par elle-même, une invitation à agir, au sens de l'article 175, alinéa 2, première phrase. Cette interprétation s'imposerait notamment dans les cas où, comme en l'espèce, l'institution concernée doit comprendre que l'omission de l'acte sollicité donnera lieu à une action en justice.
A l'appui de ces allégations la requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour sur l'article 35 du traité CECA (affaires jointes nos 7-54 et 9-54,

Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises contre Haute Autorité, Recueil 1959, p. 83 ; affaires jointes nos 24-58 et 35-58, Chambre Syndicale de la Sidérurgie de l'Est de la France contre Haute Autorité, Recueil 1960, p. 625 ; affaires jointes nos 41-59 et 50-59, Hamborner Bergbau AG, Friedrich Thyssen Bergbau AG contre Haute Autorité, Recueil 1960, p. 1051).

Son interprétation ne conduirait pas à des résultats inadmissibles, tant que l'on distingue entre les cas où il existe un « Antragsrecht » bien défini et les autres.

3) La thèse subsidiaire de la défenderesse, selon laquelle celle-ci aurait déjà pris position sur la demande de la requérante dans le délai prévu à l'article 175, alinéa 2, phrase 2, ne résisterait pas à l'examen. La défenderesse ayant refusé de prendre position sur l'objet de la demande, c'est-à-dire de constater l'existence des conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2, phrase 2, du règlement no 17, son allégation que les réponses du 2 décembre 1970 et du 17 décembre 1970 comporteraient une prise de position au sens de l'article 175, alinéa 2, phrase 2, ne saurait être admise, d'autant moins que dans son mémoire sur l'exception d'irrecevabilité elle s'abstiendrait de préciser quelle aurait été la position adoptée dans les deux lettres dont s'agit. Il y aurait lieu d'en déduire que la défenderesse elle-même ne prétend pas que ces lettres seraient susceptibles de constituer un acte juridique attaquable sur la base de l'article 173.

4) Pour le cas où la Cour ne considérerait pas ses demandes du 13 novembre 1970 et du 2 décembre 1970 comme une invitation formelle au sens de l'article 175, alinéa 2, 1re phrase, la requérante attire l'attention sur sa lettre du 30 janvier 1971 qu'elle produit en annexe de ses observations. Par cette lettre elle a déclaré que, si la Commission ne lui accordait pas une audition formelle au sens de l'article 19, paragraphe 2, phrase 2, elle intenterait, tant un recours en annulation selon l'article 173 dirigé contre le refus formel, qu'un recours en carence au sens de l'article 175, alinéa 3, dirigé contre l'omission de prendre position sur sa demande. La lettre du 30 janvier 1971 pourrait être produite après l'expiration du délai prévu pour le recours (article 19, paragraphe 2, phrase 2, du statut de la Cour de justice). Si la Cour de justice considérait cette lettre comme l'invitation exigée par l'article 175, alinéa 2, il y aurait lieu de l'admettre en tant que telle dans la présente procédure, le délai prévu ne s'étant pas encore écoulé au moment de son dépôt.

Estimant que toutes les conditions pour la recevabilité du présent recours sont réunies, la requérante aurait renoncé à intenter un nouveau recours contre l'omission de la Commission de prendre position au sujet de sa lettre du 30 janvier 1971.

d) Dans sa plaidoirie, la *défenderesse* — requérante à l'exception — a avancé la thèse que, selon l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, le dépôt de la lettre du 30 janvier 1971 devrait être rejeté comme tardif.

L'argument de la requérante, selon lequel l'article 19, alinéa 2, phrase 2, du statut de la Cour de justice de la Communauté européenne serait applicable, ne serait pas pertinent, cet article ne visant pas une situation comparable à celle que révèle le cas d'espèce.

D'ailleurs, la lettre du 30 janvier 1971, ne constituant qu'une répétition de la demande adressée à la Commission en vue d'une prise de position, ne satisferait pas aux conditions énoncées par l'article 175. La correspondance entre la défenderesse et la requérante, antérieure à la lettre du 30 janvier 1971, démontrerait clairement que la requérante elle-même ne considérait pas cette lettre comme l'invi-

tation à agir visée à l'article 175, alinéa 2, première phrase.
Enfin, la thèse de la requérante, selon laquelle le dépôt prématuré d'un recours en carence serait possible, devrait être rejetée comme non fondée.

Motifs

1 Attendu que la partie requérante a, le 11 mars 1971, introduit un recours en vertu de l'article 175 du traité visant à faire constater que la Commission aurait manqué à l'obligation de l'admettre à être entendue en tant que personne morale justifiant d'un intérêt suffisant dans la procédure engagée au titre des articles 85 et 86 du traité contre la Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte;

que, par mémoire du 23 avril 1971, la défenderesse a, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, soulevé une exception d'irrecevabilité, basée sur l'article 175;

2 attendu que l'article 175, troisième alinéa, prévoit que toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents du même article pour faire grief à une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis;

qu'il ressort du contexte, notamment du premier alinéa, que par les termes «avoir manqué de lui adresser un acte» l'article vise la carence par l'abstention de statuer ou de prendre position et non l'adoption d'un acte différent de ce que les intéressés auraient souhaité ou estimé nécessaire;

3 attendu que, par télex du 13 novembre 1970, la requérante a demandé d'être entendue en vertu de l'article 19, alinéa 2, du règlement n° 17 conjointement avec l'article 5 du règlement n° 99/63, dans les différentes procédures en cours contre la GEMA;

que, par lettre du 17 novembre 1970, il lui a été répondu que, sans préjudice de la question de savoir si elle était partie intéressée au sens des dispositions citées, la Commission la mettait en mesure de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois, délai qui a été à deux reprises prorogé;

qu'ainsi la Commission a agi en vertu de l'article 5 du règlement 99/63 relatif aux auditions prévues par l'article 19 du règlement n° 17;

qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, la Commission ne s'est pas abstenue de statuer sur la demande de la requérante;

que, dès lors, les conditions envisagées par l'article 175 font défaut dans l'espèce;

4 que le recours doit donc être rejeté comme irrecevable;

Quant aux dépens

5 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que le recours a été déclaré irrecevable;

que la requérante doit donc être condamnée aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs observations orales sur l'exception;
l'avocat général entendu en ses conclusions sur l'exception;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier son article 175;
vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, et notamment son article 19;
vu le règlement n° 99/63 du Conseil du 25 juillet 1963, et notamment son article 5;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 91,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable;**

2) **La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.**

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 juillet 1971.

Le président Le greffier

R. Lecourt A. Van Houtte